

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BARRY CALLEBAUT FRANCE

Usine de Louviers
27400 Louviers

Références : UBDEO.ERC.12.379
Code AIOT : 0005800763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement BARRY CALLEBAUT FRANCE implanté Rue de la Mécanique 27400 Louviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARRY CALLEBAUT FRANCE
- Rue de la Mécanique 27400 Louviers
- Code AIOT : 0005800763
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Louviers est spécialisé dans la transformation de fèves de cacao et fournit des

chocolatiers, des biscuiteries, des glaciers et des industries agro-alimentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traitement des effluents aqueux	AP Complémentaire du 24/08/2023, article 3.1.11 alinéa 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Traitement des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 24/08/2023, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur 2 sujets à forts enjeux qui nécessitent des investissements conséquents de la part de l'exploitant : le projet d'amélioration des performances de la station d'épuration (STEP) des effluents aqueux et le projet de traitement des émissions atmosphériques (COV) du bâtiment H.

1/ Station d'épuration des effluents aqueux (budget de 3 250 000 €)

Les travaux d'implantation d'un étage biologique dans le STEP existante ont bien avancé, les travaux de génie civil sont terminés. Les essais du nouveau traitement débuteront en mai pour une mise en service prévue au cours de l'été 2026.

L'inspection demande à l'exploitant de lui faire un point d'avancement sur le planning, les résultats des essais et la date de mise en service qui devra être effective **sous 6 mois**.

2/ Traitement des COV du bâtiment H

Les lignes des torrificateurs Barth 3 et 4 situées au niveau du bâtiment H ne sont pas raccordées à un oxydateur thermique.

L'étude de faisabilité est en cours, une campagne de mesure a été ajoutée, la finalisation est prévue pour fin décembre 2025. L'avant-projet sommaire sera finalisé au mois de février 2026 et un avant-projet détaillé en mai 2026. Les travaux se dérouleront en 2026 pour une mise en service début 2027.

L'objectif de cette campagne de mesure complémentaire est de déterminer quels sont les rejets canalisés à traiter : soit se limiter aux lignes des torréfacteurs Barth 3 et 4 tel que demandé par l'arrêté préfectoral, soit ajouter d'autres points de rejets canalisés : sécheur, broyeur... Ces données sont nécessaires pour le bon dimensionnement de l'oxydateur thermique et son pré-traitement.

L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de connaître les COV spécifiques pour chaque point de rejet canalisé afin de vérifier le respect de la valeur limite lors du contrôle annuel.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre **sous 2 mois** l'étude de faisabilité comportant les résultats des mesures (COV totaux et COV spécifiques) et le choix technique retenu ainsi que le planning du projet actualisé.

Un point d'avancement sur ces sujets est prévu en fin du 1er semestre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2023, article 3.1.11 alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement complémentaire des effluents aqueux
Prescription contrôlée : En complément à l'installation de traitement existante, l'exploitant mettra en place un complément de traitement de ses effluents (eaux industrielles) notamment pour traiter l'azote, pour le 31 décembre 2024.
Constats : <u>Contexte</u> Les eaux industrielles générées par les différents procédés sont collectées et traitées sur une station d'épuration interne physico-chimique avant rejet au réseau d'assainissement de l'agglomération de Louviers. Depuis la mise en service de l'oxydateur thermique, des dépassements réguliers des paramètres température, DCO, DBO5 et NGL sont constatés sur l'installation. Une étude a été lancée en 2022 auprès du bureau d'études BURGEAP pour résoudre ces dépassements : une caractérisation du fonctionnement de la STEP, de ses objectifs de traitement et des solutions de traitement ont été étudiés. En octobre 2022, pour répondre à la demande de l'inspection des installations classées, la société BARRY CALLEBAUT a décidé d'installer une unité biologique supplémentaire afin d'améliorer le

traitement.

Constats lors de la visite du site :

L'exploitant a présenté l'avancement des travaux. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les travaux de génie civil sont terminés. Les locaux et bassins sont construits. Les travaux d'aménagement de voirie sont en cours de finalisation. La prochaine étape à venir est l'installation de tous les équipements et tuyauteries de process.

Le traitement complémentaire comporte notamment les évolutions suivantes :

- un groupe froid pour refroidir les effluents en entrée de station sera implanté,
- le flottateur actuel sera remplacé,
- le bassin comportera 3 étapes dont la dénitrification avec clarification,
- un local neuf de stockage et distribution des produits chimiques sera créé,
- les boues transiteront via une centrifugeuse avant stockage.

Les essais débuteront début mai prochain pour une mise en service prévue au cours de l'été 2026.

L'exploitant prévoit de modifier le poste de relevage en amont de la STEP qui est vieillissant par de nouvelles pompes avec l'ajout d'un dégrilleur afin de garantir l'efficacité de cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 - 6 mois : Les travaux ont bien avancé, l'inspection demande à l'exploitant de lui faire un point d'avancement sur le planning, les résultats des essais et la date de mise en service effective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Le laboratoire a informé la DREAL d'un dysfonctionnement lors du contrôle inopiné réalisé le mercredi 22/10/2025, il a été constaté :

- la présence de boues épaisses au niveau de la prise d'échantillon. Un nettoyage a été demandé à l'exploitant avant démarrage du contrôle.
- le pincement du tuyau de bullage du débitmètre par le caillebotis lors de la désinstallation du matériel, .

L'exploitant a expliqué que la boue épaisse provient d'un relargage de la STEP et que les travaux pour effectuer une tranchée à proximité du canal de mesure ont également été à l'origine des perturbations relevées lors de ce contrôle. L'exploitant a demandé au sous-traitant en charge de la STEP d'augmenter la fréquence de nettoyage du canal de mesure.

L'inspection a informé l'exploitant que l'échantillon n'a pas été analysé compte tenu qu'il ne serait pas représentatif et qu'un second contrôle a été demandé.

Le laboratoire est intervenu quelques jours plus tard le mardi 28 octobre 2025. L'exploitant a informé l'inspection qu'un défaut d'automate sur la gestion STEP s'est produit lors du contrôle (une pompe HS) ce qui a obligé - en attendant la réparation - à stocker les eaux pendant l'arrêt de la filtration. Une fois réparé, l'exploitant a donc vidé un volume plus important en "une fois". Au final, plus de 200 m³ a été rejeté alors que le contrôleur a estimé un volume à 160 m³.

Le laboratoire a transmis les résultats de ce contrôle inopiné et a conclu que :

- Aucun dépassement n'est constaté,
- Les dépassements de valeur réglementaire en concentration pour les paramètres pH, DBO, DCO ne sont pas significatifs au regard de l'incertitude de mesure,
- Le dépassement de valeur réglementaire en flux pour l'azote global n'est pas significatif au regard de l'incertitude de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2023, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des lignes Barth 3 et 4

Prescription contrôlée :

Les rejets des lignes Barth 3 et 4 sont raccordés à un système épurateur / oxydateur (conduit n° 8) **pour le 31 décembre 2024.**

Constats :

Contexte - lignes Barth 1, 2, 5 et 6 du bâtiment D2 :

Suite au constat lors de campagnes de mesures des rejets atmosphériques d'un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) de COV totaux et spécifiques (acétaldéhyde) sur les rejets des mixeurs et des torrificateurs, avec aussi des débits d'odeurs importants sur les torrificateurs, il a

été décidé d'étudier la mise en place d'un traitement de ces rejets.

L'oxydateur thermique (RTO 1) a été mis en service le 1^{er} août 2016 dans le bâtiment D2 pour traiter les émissions atmosphériques de ce bâtiment :

- les effluents des mixeurs transitent dans un condensateur par pulvérisation d'eau et aéroréfrigérant (dry cooler) installés en toiture pour abattre les pics de pressions, puis par un laveur rotatif à eau pour éliminer les poussières et les acides gras, puis dans le RTO 1 pour brûler les COV.
- les effluents des torrificateurs transitent directement dans le laveur rotatif à eau (ou rotary scrubber), puis dans le RTO 1.

Des difficultés ont été rencontrées lors de la mise en service de cet équipement entre 2016 et 2018 : nécessité de remplacer le laveur de fumées par un autre dispositif, défaillances des installations de prétraitement et leurs équipements qui ont été mis à l'arrêt durant 1 an.

L'exploitant a souligné lors de la visite rencontrer des difficultés en terme de pilotage et de maintenance de cette installation. Ce retour d'expérience est à prendre en compte lors de la conception et mise en service du deuxième oxydateur thermique RTO 2.

Constat lors de la visite du site :

Les lignes des torrificateurs Barth 3 et 4 situées au niveau du bâtiment H ne sont pas raccordées à un oxydateur thermique.

L'exploitant a fait un point d'avancement sur ce projet d'installation d'un système de traitement des COV pour ces 2 lignes : la société FORTIL a été retenue suite à l'appel d'offre du 10/02/2025 pour mener l'étude de faisabilité, l'avant-projet sommaire et l'avant-projet détaillé. Il est également prévu une proposition d'amélioration à apporter sur l'installation existante RTO 1.

Afin d'avoir des données récentes et exhaustives, la société FORTIL a fait réaliser une campagne d'analyses supplémentaires sur 2 jours (30 prélèvements) portant sur les rejets des torrificateurs ainsi que d'autres points de rejets canalisés : sécheur, broyeur... La campagne a porté sur les COV totaux et spécifiques, l'exploitant a reçu les résultats mi-novembre. L'étude de faisabilité est en cours, la finalisation est prévue pour fin décembre 2025. L'avant-projet sommaire sera finalisé au mois de février 2026 et un avant-projet détaillé en mai 2026. Il est prévu de réaliser les travaux se dérouleront en 2026 pour une mise en service début 2027.

L'objectif de cette campagne de mesure est de déterminer quels sont les rejets canalisés à traiter : soit se limiter aux lignes des torrificateurs Barth 3 et 4 tel que demandé par l'article susvisé, soit ajouter d'autres points de rejets canalisés : sécheur, broyeur... Ces données sont nécessaires pour le bon dimensionnement de l'oxydateur thermique et son pré-traitement.

L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de connaître les COV spécifiques pour chaque point de rejet canalisé afin de vérifier le respect de la valeur limite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 - 2 mois : l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois l'étude de faisabilité comportant les résultats de mesure (COV totaux et COV spécifiques) et le choix technique retenu ainsi que le planning du projet actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois